

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00199

Audience publique du vendredi, neuf février deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle TAL-2019-03855

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge
Tania CARDOSO, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

1. La société civile immobilière de droit français **SOCIETE1.)**, société au capital de 1500 EUR, immatriculée auprès du RCS de ADRESSE1.) (France) sous le numéroNUMERO1.), dont le siège social est sis ADRESSE2.) à F-ADRESSE3.) (France), représentée par son gérant en exercice, Madame PERSONNE1.), domiciliée en cette qualité audit siège,
2. Monsieur **PERSONNE2.)**, né le DATE1.) à ADRESSE4.) (Iran), de nationalité iranienne, architecte d'intérieur, demeurant à MC-ADRESSE5.),
3. Madame **PERSONNE1.)**, née le DATE2.) à ADRESSE4.) (Iran), de nationalité iranienne, secrétaire de direction, demeurant à MC-ADRESSE6.)

parties demanderesses, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 18 avril 2019,

comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

et :

La société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), en liquidation volontaire, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son liquidateur, la société SOCIETE3.) SARL inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), elle-même représentée par son représentant permanent, Monsieur PERSONNE3.),

partie défenderesse, aux fins du prédit exploit Laura GEIGER du 18 avril 2019,

comparant par Maître Hugo ARELLANO, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Faits

La société civile immobilière de droit français SOCIETE1.) était propriétaire d'une villa sise à ADRESSE8.) (France) (ci-après la ADRESSE8.) ») qui constituait son seul actif.

Le capital social de SOCIETE1.) est détenu à hauteur de 70 % par PERSONNE2.), tandis que PERSONNE1.) détient 30 % du capital social.

En vertu d'un acte sous seing privé du 13 décembre 2006, réitéré par acte notarié du 22 décembre 2022, la société anonyme SOCIETE2.), actuellement en liquidation volontaire, a consenti à SOCIETE1.) un prêt hypothécaire d'un montant de 1.600.000,- EUR d'une durée de 10 ans (ci-après le « Contrat de prêt »).

Les conditions particulières du Contrat de prêt précisent qu'il s'agit d'un prêt « multi-devises ».

Il a été consenti moyennant, d'une part, une hypothèque conventionnelle de premier rang sur la ADRESSE8.), et, d'autre part, un nantissement sur les actifs de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à hauteur de 800.000,- EUR et enfin l'engagement de caution personnelle et solidaire de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) au profit de SOCIETE2.).

Par deux actes sous seing privé du 13 décembre 2006, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se sont portés caution personnelle et solidaire de SOCIETE1.) au profit de SOCIETE2.) jusqu'à concurrence de 1.600.000,- EUR en principal, majorés des intérêts et accessoires.

Ces contrats sont expressément soumis à la loi luxembourgeoise et contiennent une clause d'élection de for en faveur des tribunaux luxembourgeois.

Par avenant du 11 mars 2011, le nantissement sur les actifs de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) a été supprimé.

Le contrat de prêt a été expressément soumis au droit français.

Le 8 janvier 2007, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont conclu avec SOCIETE2.) un contrat de mandat et de fiducie (ci-après le « Contrat de fiducie »), suivant lequel ils ont donné instruction à la banque d'investir la somme de 1.000.000,- EUR dans un « portefeuille Nordea Risque moyen », la devise de base étant l'euro.

Ce contrat est soumis à la loi luxembourgeoise et contient une clause attributive en faveur des tribunaux luxembourgeois.

Compte tenu de l'absence de paiement des échéances d'intérêts pour la période du 28 février 2011 au 31 août 2013 à hauteur de 83.530,23 EUR, SOCIETE2.) a prononcé la déchéance du terme avec effet immédiat suivant courrier du 13 septembre 2013, signifié par voie d'huissier à SOCIETE1.) par acte du 26 septembre 2013.

SOCIETE1.) a été mise en demeure de payer immédiatement le montant de 1.722.548,61 EUR en principal et intérêts, outre le solde non payé de la perte de change issue de la conversion den euros du prêt en francs suisses s'élevant au montant de 32.373,29 EUR, ainsi que les intérêts de retard jusqu'à paiement intégral.

Le 30 janvier 2014, SOCIETE2.) a fait délivrer à SOCIETE1.) un commandement de payer valant saisie.

Par jugement du 3 décembre 2013, le juge de l'exécution immobilière du tribunal de grande instance de ADRESSE1.) a déclaré les enchères relatives à la ADRESSE8.) désertes et a déclaré SOCIETE2.) adjudicataire de celle-ci pour la somme de 700.000,- EUR.

ADRESSE8.) a finalement été revendue par SOCIETE2.) suivant acte notarié du 10 novembre 2016 au prix de 425.000,- EUR.

Suivant ordonnance présidentielle du président du tribunal de première instance de ADRESSE9.) du 14 décembre 2016, SOCIETE2.) a fait pratiquer saisie-arrêt sur les comptes bancaires de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) auprès de la banque SOCIETE4.) à ADRESSE9.) pour la somme de 1.203.059,70 EUR.

Suivant ordonnance présidentielle du 8 mai 2017, SOCIETE2.) a encore pris un nantissement judiciaire provisoire sur le fonds de commerce de la galerie d'art appartenant en nom personnel à PERSONNE2.).

Par assignation du 4 janvier 2017, SOCIETE2.) a fait pratique saisie-arrêt sur les comptes bancaires de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) auprès de l'établissement bancaire SOCIETE5.), afin d'obtenir le paiement de la somme de 1.742.764,13 EUR en vertu des cautionnements accordés par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) pour garantir les

obligations de SOCIETE1.) dans le cadre du contrat de prêt conclu par elle avec SOCIETE2.).

Par assignation du 4 août 2017, SOCIETE2.) a saisi le tribunal de première instance de ADRESSE9.), en vue d'obtenir la condamnation des cautions au paiement de la somme de 1.925.093,87 EUR en principal, solde non payé de la perte de change issue de la conversion en euro du prêt en franc suisse, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, outre les intérêts à échoir.

Par jugement du 11 octobre 2018, le tribunal de première instance de ADRESSE9.) a accueilli l'exception d'incompétence soulevée par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sur base de la clause attributive de compétence prévue dans les actes de cautionnement et sursis à statuer en attendant la décision des juridictions luxembourgeoises sur le fond. Les demandes en mainlevée de la saisie-arrêt et en annulation du nantissement judiciaire ont été rejetées.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 18 avril 2019, SOCIETE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile.

La clôture de l'instruction a été ordonnée par ordonnance du 22 novembre 2023 et les plaidoiries ont eu lieu à l'audience publique du 20 décembre 2023.

Prétentions des parties

SOCIETE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE1.) demandent à voir :

- dire et juger que la clause « multi-devises » du prêt n'est pas valable au regard du droit monétaire français applicable,
- dire et juger que la clause 5 des conditions particulières et les clauses 3 et 4 des conditions générales du prêt sont abusives au regard du droit de la consommation français,
- dire et juger que ces clauses sont réputées non écrites,
- dire et juger en conséquence qu'aucune somme ne sera due au titre de la clause « multi-devises »,
- dire et juger que SOCIETE2.) a manqué à son obligation d'information et a violé son devoir de mise en garde vis-à-vis de SOCIETE1.),
- en conséquence, condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 3.285.000,- EUR à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par elle, outre les intérêts de droit depuis le jour de l'assignation jusqu'à solde,
- donner acte à SOCIETE1.) du fait qu'elle se réserve le droit de solliciter une expertise judiciaire afin de procéder à l'évaluation de la maison d'habitation de ADRESSE10.),

- dire et juger que SOCIETE2.) a manqué à son devoir d'information et a violé son devoir de mise en garde vis-à-vis de PERSONNE2.) et PERSONNE1.), cautions personnelles et solidaires de SOCIETE1.),
- dire et juger que SOCIETE2.) a fait preuve d'une négligence grave dans la gestion de la somme d'un million d'euros qui lui a été confiée par PERSONNE2.) et PERSONNE1.), en vertu du contrat de fiducie et de mandat du 8 janvier 2007, laquelle a été perdue dans sa totalité,
- enjoindre à SOCIETE2.), au besoin sous astreinte journalière de 200,- EUR, de justifier de la nature et de la répartition exactes des actifs financiers dans lesquels cette somme a été investie, ainsi que la devise qui a été choisie pour les investissements correspondants,
- condamner SOCIETE2.) à payer à PERSONNE2.) et PERSONNE1.) la somme de 1.000.000,- EUR à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi, augmentée d'un rendement annuel auquel on pourrait s'attendre raisonnablement pour un profil modéré depuis 2007, à savoir 3 %, outre les intérêts de droit, depuis le jour de l'assignation jusqu'à paiement du solde,
- dire que le taux d'intérêt sera automatiquement majoré de trois points à partir du troisième mois qui suit la signification du jugement à intervenir,
- condamner SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance,
- condamner SOCIETE2.) à payer aux parties demanderesse la somme de 30.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

SOCIETE2.) demande, à titre principal, à voir :

- constater que les demandes de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et de SOCIETE1.) se heurtent à l'autorité de la chose jugée par le tribunal de grande instance de ADRESSE1.) le 22 mai 2019 (jugement n° RG 13/04279),
- déclarer irrecevables les demandes de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et de PERSONNE4.) au titre de l'autorité de la chose jugée,
- partant, débouter PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et PERSONNE4.) de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions.

Elle demande, à titre subsidiaire, à voir :

- constater que les demandes de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et de PERSONNE4.) sont prescrites,
- déclarer irrecevables les demandes de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et PERSONNE4.) car prescrites,
- partant, débouter PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et PERSONNE4.) de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions.

A titre infiniment subsidiaire, SOCIETE2.) demande à voir :

- constater que la clause « multi-devises », la clause 5 des conditions particulières et les clauses 3 et 4 des conditions générales du contrat de prêt sont valables au regard du droit monétaire français et qu'elles ne sont pas abusives au regard du droit de la consommation français,
- constater que la demande de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et de SOCIETE1.) basée sur une invalidité de ces clauses et sur une qualification de clauses abusives de ces clauses est mal fondée,
- constater qu'il ne peut être reproché à SOCIETE2.) aucun manquement à une obligation d'information ou violation d'un devoir de mise en garde vis-à-vis de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ou de SOCIETE1.),
- constater que les demandes de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et de SOCIETE1.) basées sur un manquement à une obligation d'information ou sur une violation d'un devoir de mise en garde sont mal fondées,
- constater qu'il ne peut être reproché à SOCIETE2.) aucune négligence grave dans l'exécution du contrat de fiducie et de mandat du 8 janvier 2007,
- constater que les demandes de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et de SOCIETE1.) basées sur une négligence grave dans l'exécution du contrat de fiducie et de mandat du 8 janvier sont mal fondées,
- constater que SOCIETE2.) n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard des parties demanderesses, qui n'établissent ni le principe, ni le quantum du préjudice qu'elles invoquent, ni un lien de causalité direct entre une faute de SOCIETE2.) et le préjudice invoqué,
- constater que les demandes de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et de SOCIETE1.) basées sur une mise en jeu de la responsabilité de SOCIETE2.) sont mal fondées, et dès lors les débouter de ces demandes.

A titre reconventionnel, SOCIETE2.) demande à voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE1.) solidairement sinon *in solidum* au paiement de la somme de 1.835.664,16 EUR et intérêts jusqu'au parfait paiement et sauf mémoire, avec la capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code civil.

Elle demande, en tout état de cause, à voir débouter les parties demanderesses :

- de leur demande en condamnation de SOCIETE2.) à justifier de la nature et de la répartition exactes des actifs financiers dans lesquels la somme de 1.000.000,- EUR a été investie,
- de leur demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile

et elle demande à les voir condamner solidairement sinon *in solidum* à lui payer une indemnité de procédure de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Moyens des parties et appréciation du tribunal

1. L'autorité de chose jugée

SOCIETE2.) fait valoir que par son jugement du 22 mai 2019, le tribunal de grande instance de ADRESSE1.) a débouté SOCIETE1.) de l'ensemble de ses demandes introduites devant ce tribunal, qui tendaient, à titre principal, à voir prononcer la nullité du prêt conclu avec SOCIETE2.).

Elle affirme que le litige porté devant le tribunal de ADRESSE1.) aurait été identique quant à son objet, sa cause et quant aux parties, de sorte qu'en application de l'article 1351 du Code civil, la demande portée devant le tribunal de céans devrait être déclarée irrecevable.

Ainsi, il y aurait identité d'objet, dans la mesure où dans les deux demandes remettraient en cause le contrat de prêt et mettraient en jeu la responsabilité contractuelle de SOCIETE2.).

Il y aurait encore identité de cause en ce que les faits à la base des deux demandes, à savoir les relations contractuelles entre, d'une part SOCIETE2.) et, d'autre part, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et SOCIETE1.), seraient les mêmes.

Il y aurait finalement identité de parties. Toutes les parties actuellement en cause auraient également été parties à l'instance devant le tribunal de ADRESSE1.). Le désistement de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de cette instance, que SOCIETE2.) qualifie d'évidente manœuvre dilatoire, devrait rester sans incidence, dans la mesure où ils agiraient en leur qualité de garants, de sorte que l'autorité de chose jugée du jugement du 22 mai 2019 pourrait valablement leur être opposée.

Les parties demanderesses soutiennent que le jugement du 22 mai 2019 n'emporterait aucune autorité de chose jugée sur les questions relevant de la compétence du tribunal de céans à l'issue de la décision avant dire droit de la juridiction monégasque.

La décision du tribunal de ADRESSE1.) ne proviendrait ni de l'ordre judiciaire interne luxembourgeois, ni d'une juridiction internationale, de sorte que le tribunal de céans ne pourrait pas reconnaître l'exception de l'autorité de chose jugée.

En outre, les conditions de cette exception ne seraient pas réunies, alors que le tribunal de ADRESSE1.) ne se serait pas prononcé sur les questions actuellement soumises au tribunal.

Appréciation du tribunal

Aux termes de l'article 1351 du Code civil « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* ».

Il est de principe que les énonciations d'une décision contre laquelle les recours ne sont plus possibles sont définitivement revêtues de l'autorité de la chose jugée. Il est impossible de remettre en cause, directement ou indirectement, ce qui a été jugé de façon

définitive. L'irrévocabilité de la chose jugée s'impose aux personnes qui étaient parties à la décision. Ainsi, aucun plaideur concerné par la décision ne peut la remettre en cause, soit directement en formant une nouvelle fois une demande identique, soit indirectement en émettant des prétentions relatives au même litige à l'occasion d'une autre procédure. De même, on considère qu'est interdite toute manifestation de volonté des parties tendant à neutraliser, même indirectement, l'autorité du jugement (Jurisclasseur civil, « Autorité de la Chose jugée », Fasc. 554, n° 200 et suivants).

Le critère de l'identité d'objet vise le contenu de la contestation tranchée par la première décision et celle qui fait l'objet du nouveau recours. C'est l'objet de la demande principale, tranchée par la décision couverte par l'autorité de chose jugée, qui est comparé à l'objet de la nouvelle demande (Picod, PERSONNE5.), L'autorité de la Chose Jugée en Droit de l'Union Européenne, Bruylant, Editions juridiques, 2017, p.158 et suivants).

La cause est généralement définie comme comprenant les faits et la règle juridique invoqués comme fondement de la demande et l'objet comme consistant dans le but de la demande, l'interprétation extensive de la notion d'objet résultant de la jurisprudence de la CJUE conduit toutefois à considérer comme identiques des demandes n'ayant pas le même fondement juridique mais découlant d'un même acte juridique (Cour d'appel de Nancy, 5e chambre, 14 mars 2018, n°15/01554).

Dans la plupart des hypothèses, le litige se présente non point sous une forme simple avec un objet déterminé, mais sous la forme d'une mosaïque de questions interdépendantes les unes des autres et que le juge doit résoudre successivement pour parvenir à la solution finale (JurisClasseur Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 900-30 : Autorité de la chose jugée. – Autorité de la chose jugée au civil sur le civil – n° 164).

Il n'est pas douteux, en effet, que la même question, replacée dans le cadre d'un rapport de droit différent, est susceptible d'acquérir une tonalité nouvelle qui en modifie quelque peu les données. Une même question, envisagée dans une perspective différente s'éclaire parfois d'un jour si nouveau qu'il serait infiniment dangereux d'interdire qu'elle fût remise en cause (RTD civ. 1948, p. 499, obs. Hébraud). Il existe une « réalité objective », qui interdit de faire totalement abstraction du rapport de droit au sein duquel la question similaire a été précédemment résolue de manière implicite (Cass. soc., 5 déc. 1947. – Cass. soc., 26 févr. 1948. – Cass. soc., 5 mars 1948 : RTD civ. 1948, p. 499).

Sous ces réserves, la jurisprudence considère que l'autorité de la chose jugée ne peut pas être opposée, même si la nouvelle demande oblige le juge à résoudre les mêmes questions que la précédente, dès lors que l'objet finalement réclamé n'est pas identique (JurisClasseur Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 900-30 : Autorité de la chose jugée. – Autorité de la chose jugée au civil sur le civil – n° 165).

En l'espèce, les parties demanderesse contestent en premier lieu qu'un jugement étranger puisse être invoqué pour soulever l'exception de chose jugée devant les tribunaux luxembourgeois.

Le caractère exécutoire en France du jugement du 22 mai 2019 du tribunal de grande instance de ADRESSE1.) n'a pas été contesté.

Il y a lieu d'en conclure que ce jugement a acquis autorité de chose jugée de France.

L'autorité de chose jugée d'une décision étrangère est son effet d'incontestabilité qui interdit de remettre en cause ce qui a été jugé à l'étranger en reprenant devant une juridiction d'un autre Etat membre le procès entre les mêmes parties, sur le même objet et pour la même cause. Cet effet, appelé aussi « autorité négative de chose jugée », est invoqué devant la juridiction d'un Etat membre par le biais de l'exception de chose jugée qu'une partie oppose à la demande introduite contre elle pour la faire déclarer irrecevable au motif qu'elle est identique à celle traitée par un tribunal étranger (JCL Droit international, Fasc. 584-31 Effets en France des Jugements étrangers subordonnés à leur régularité internationale, n° 54).

Or, aux termes de l'article 36 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale « *Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure* ». L'article 39 dispose en outre que « *Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire* ».

De même, la Convention de Bruxelles dispose que « *les décisions rendues dans un Etat contractant sont reconnues dans les autres Etats contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. (...) Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un Etat contractant, celle-ci est compétente pour en connaître* ».

La reconnaissance de plein droit a pour effet de faire produire, dans tout État couvert par l'instrument, à un jugement qui a été rendu dans un autre État lié, les effets qui lui sont attachés dans cet État, au moment même où le jugement a été rendu. La reconnaissance est « automatique », elle attribue « aux décisions l'autorité et l'efficacité dont elles jouissent dans l'État où elles ont été rendues ».

La reconnaissance empêche que le même litige (même cause, même objet, mêmes parties) soit à nouveau introduit, au mépris de la chose jugée, dans un autre État lié par la convention. Ce principe a été précisé avec force par la Cour de justice à l'encontre du demandeur lui-même dans l'arrêt D.W.) c/ S.H.C.) (CJCE, 30 nov. 1976, aff. 42/76, Gaz. Pal. 1977, 1, 97).

Bien qu'aucune procédure spécifique aux fins de reconnaissance ne soit mise en place par la Convention de Bruxelles, excepté dans l'hypothèse où la reconnaissance du jugement étranger est demandée à titre principal, le juge saisi à titre incident de la

reconnaissance devra néanmoins se livrer à un contrôle pour vérifier si la décision étrangère mérite son insertion dans le système juridique de l'Etat membre requis.

Aux termes de la Convention de Bruxelles, certains points sont expressément soustraits au dit contrôle. Ainsi l'article 29 dispose qu'en aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

En outre l'article 28 alinéa 3 dispense, en principe, le juge chargé de contrôler la décision soumise à la reconnaissance, de vérifier la compétence de la juridiction étrangère. Il dispose « que sans préjudice des dispositions du premier alinéa, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat d'origine ; les règles relatives à la compétence ne concernent pas l'ordre public visé à l'article 7 paragraphe 1 ».

L'exception au principe ainsi posé est prévue à l'alinéa 1er de l'article 28 de la Convention de Bruxelles qui dispose « de même, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3,4 et 5 du titre II ont été méconnues ainsi que dans le cas prévu à l'article 59 ».

Les dispositions visées dans les sections 3, 4 et 5 du titre II sont les règles de compétence en matière d'assurance (section 3) et de contrats conclus par les consommateurs (section 4) ainsi que les règles de compétences exclusives prévues à l'article 16 de la Convention de Bruxelles (section 5).

En l'espèce, les parties demanderesses n'affirment pas que la décision du tribunal de grande instance de ADRESSE1.) serait contraire à l'ordre public de l'Etat requis, inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis, sinon avec une décision antérieurement rendue dans un Etat non contractant entre les mêmes parties, de sorte que sur le fondement de l'article 26 de Convention de Bruxelles ce jugement est reconnu de plein droit.

Le tribunal retient dès lors que le fait que la décision invoquée par SOCIETE2.) à l'appui de son moyen d'irrecevabilité émane d'une juridiction étrangère ne fait pas échec à une éventuelle exception de chose jugée.

Concernant l'identité des parties, il convient de relever que le jugement du 22 mai 2019, statuant sur les demandes introduites par PERSONNE2.), PERSONNE1.) et SOCIETE1.), a donné acte à PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur désistement, de sorte qu'aucune décision au fond n'est intervenue à leur égard.

Il ne peut dès lors pas être affirmé que la condition de l'identité de parties soit remplie à l'égard de PERSONNE2.) et PERSONNE1.), de sorte que l'exception de chose jugée n'est pas fondée en ce qu'elle concerne les demandes formulées par PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Contrairement aux affirmations de SOCIETE2.), PERSONNE2.) et PERSONNE1.) agissent dans le présent litige non pas seulement en leur qualité de garants des obligations de SOCIETE1.), seule celle-ci réclamant des dommages et intérêts en relation

avec l'exécution du contrat de prêt garanti par PERSONNE2.) et PERSONNE1.), mais en leur nom propre, en ce qu'ils reprochent à SOCIETE2.) d'avoir violé ses obligations contractuelles dans le cadre du contrat de fiducie et de mandat.

L'éventuelle opposabilité du jugement du tribunal de grande instance de ADRESSE1.) à PERSONNE2.) et PERSONNE1.) en leur qualité de cautions fera le cas échéant l'objet d'une analyse ultérieure.

Il résulte toutefois des éléments du dossier que SOCIETE1.), partie aux deux instances litigieuses, y a formulé des demandes indépendantes de celles de PERSONNE2.) et PERSONNE1.), de sorte que les demandes introduites par les différentes parties demanderesses peuvent être analysées séparément.

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ayant été parties dans les deux instances et y figurant par ailleurs dans des qualités identiques, il y a lieu de conclure à une identité de parties concernant les demandes formulées par SOCIETE1.).

Concernant l'identité de la chose demandée, le tribunal constate que tandis que dans la présente instance, SOCIETE1.) demande à voir dire que certaines clauses du contrat de prêt et de ses conditions particulières sont réputées non écrites, alors que contraires au droit monétaire et au droit de la consommation français, et que dès lors aucune somme n'est due en vertu de la clause « multi-devises », elle a demandé, devant les juges de ADRESSE1.), à voir déclarer nul le Contrat de prêt conclu avec SOCIETE2.) en raison des manœuvres dolosives de celles-ci.

La chose demandée à cet égard n'est dès lors pas identique, alors que dans l'instance actuellement soumise au tribunal, la validité du contrat prêt n'est pas mise en cause, seules les clauses relatives aux devises employées et aux intérêts étant actuellement critiquées, et sur des fondements juridiques non prévus dans l'instance introduite à ADRESSE1.).

En effet, l'instance ayant donné lieu au jugement du 22 mai 2019 était fondée sur le dol, en ce que le montage financier proposé par SOCIETE2.) à SOCIETE1.) et PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aurait été basé sur une évaluation erronée de la ADRESSE8.) et la production de fausses promesses de rentabilité du compte d'investissement.

Il s'ensuit que, concernant la demande de SOCIETE1.) à voir déclarer que les clauses incriminées du contrat de prêt sont réputées non écrites, l'exception de chose jugée alléguée par SOCIETE2.) n'est pas fondée.

Il résulte encore du jugement du 22 mai 2019 que SOCIETE1.) a demandé, devant le tribunal de grande instance de ADRESSE1.), à voir condamner SOCIETE2.) au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la réalisation de l'hypothèque et de la perte de la ADRESSE8.), du fait de la violation de ses obligations d'information, de conseil et de mise en garde et du fait de manœuvres dolosives qui auraient été déterminantes pour le consentement des parties contractantes.

Dans la présente instance, SOCIETE1.) demande également l'allocation de dommages et intérêts, certes d'un montant supérieur à celui réclamé devant la juridiction de ADRESSE1.), mais également en réparation du préjudice résultant de la perte de la ADRESSE8.) suite à la saisie opérée à l'initiative de SOCIETE2.), en raison de la violation de l'obligation d'information et du devoir de mise en garde à charge de SOCIETE2.).

Le fait que le montant réclamé actuellement soit supérieur à celui réclamé lors de la précédente instance n'est pas de nature à entraver l'autorité de chose jugée attachée à la décision du 22 mai 2019, le préjudice allégué étant le même, ayant la même origine, mais ayant uniquement été évaluée différemment.

La cause de la demande en allocation de dommages et intérêts est également identique dans les deux instances, alors que les dommages et intérêts sont réclamés en réparation d'un prétendu préjudice découlant de la violation, par SOCIETE2.), de ses obligations d'information, de conseil et de mise en garde dans le cadre du Contrat de prêt.

Le tribunal conclut des développements qui précèdent qu'en raison de la triple identité de parties, de chose demandée et de cause des instances introduites respectivement devant le tribunal de grande instance de ADRESSE1.) et le tribunal de céans, la demande de SOCIETE1.) en allocation de dommages et intérêts est à déclarer irrecevable en raison de l'autorité de chose jugée attachée au jugement du tribunal de grande instance de ADRESSE1.) du 22 mai 2019.

2. La prescription

SOCIETE2.) conclut à la prescription de la demande de SOCIETE1.) tendant à voir déclarer la clause « multi-devises » du Contrat de prêt, la clause 5 des conditions particulières de celui-ci et les clauses 3 et 4 des conditions générales de celui-ci non valables, respectivement abusives et dès lors à voir déclarer qu'elles sont réputées non écrites.

Le Contrat de prêt étant soumis au droit français et notamment à l'article 1304 alinéa 1^{er} du Code civil français tel qu'en vigueur au moment des faits, cette action aurait été prescrite cinq ans après la conclusion du contrat de prêt, soit depuis le 14 décembre 2011.

Elle conclut encore à la prescription de l'action fondée sur de prétendus manquements de SOCIETE2.) à ses obligations d'information et à ses devoirs de mise en garde, tant à l'égard de SOCIETE1.) qu'à l'égard de PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

L'action introduite par SOCIETE1.) à ce titre serait une action en responsabilité civile contractuelle régie par le droit français sur le fondement de l'article 1147 du Code civil français dans sa version antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016/131 du 10 février 2016.

Le droit français et notamment l'article 2224 du Code civil français prévoirait une prescription de cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

En l'espèce, le délai de prescription aurait commencé à courir à la date de la conclusion du Contrat de prêt, soit le 13 décembre 2006, de sorte que l'action introduite en 2019 serait prescrite.

L'action introduite à ce titre par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) serait une action en responsabilité civile contractuelle régie par le droit luxembourgeois conformément aux contrats de cautionnement, et notamment à l'article 1147 du Code civil luxembourgeois.

La prescription de cette action serait soumise à l'article 189 du Code de commerce, prévoyant une prescription décennale, qui en l'espèce, aurait nécessairement commencé à courir à la date de formation des garanties, soit au 13 décembre 2006, de sorte que l'action litigieuse serait prescrite depuis le 14 décembre 2016.

SOCIETE2.) conclut enfin à la prescription de l'action fondée sur la prétendue négligence grave de SOCIETE2.) dans l'exécution du Contrat de fiducie lui confié par PERSONNE2.) et PERSONNE1.), soumis au droit luxembourgeois, et qui se prescrirait également par dix ans conformément à l'article 189 du Code de commerce.

A défaut de preuve du moindre fait concret pouvant être qualifié de négligence grave, le délai de prescription aurait commencé à courir à la date de la conclusion du Contrat de fiducie, soit le 8 janvier 2007, de sorte que cette action serait prescrite depuis le 9 janvier 2017.

SOCIETE1.) et PERSONNE2.) et PERSONNE1.) font valoir que le présent litige aurait été porté devant le tribunal de céans suite à un arrêt avant dire droit du tribunal de première instance de ADRESSE9.) dans lequel ils auraient figuré comme défendeurs et opposé leurs moyens de défense par voie d'exception, qui devraient actuellement être tranchés par le tribunal de céans.

La présente instance ne serait pas une action spontanée. Par ailleurs, selon le droit français, l'action en nullité d'un cautionnement serait perpétuelle si elle est soulevée par voie d'exception, en soulevant la nullité de l'acte qui serait opposé à la caution.

La caution ne serait dès lors enfermée dans aucun délai lorsqu'elle se défend en suite d'une action en paiement.

Appréciation du tribunal

Le tribunal constate en premier lieu que l'argumentation des parties demanderesses relative à la prescription des différentes actions ne porte que sur la question des garanties fournies par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) dans le cadre du contrat de prêt conclu entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.), alors qu'elles affirment que leurs demandes seraient à considérer de défense et non d'action. Il y a lieu d'admettre que cette argumentation concerne également la demande relative à la clause « multi-devises », alors qu'en cas

de succès de cette action, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) en profiteraient, dans la mesure où le montant de leur dette à l'égard de SOCIETE2.) sur base des contrats de cautionnement en serait affecté.

Elles ne prennent pas position sur la prescription invoquée contre l'action fondée sur une négligence dans le cadre de l'exécution du mandat de gestion, alors qu'il ne peut être admis que ces actions constituent des moyens de défense dans l'action introduite devant les tribunaux monégasques par SOCIETE2.), cette action concernant uniquement les cautionnements de PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Concernant l'action tendant à voir dire que les clauses monétaires introduites dans le Contrat de prêt et ses conditions générales et particulières, il y a lieu de relever que ce contrat étant soumis au droit français, il y a lieu de faire application des textes français en matière de prescription.

Dans la mesure où, comme indiqué ci-avant, cette demande a une incidence sur l'engagement des cautions garantissant la dette issue de la clause litigieuse, l'argumentation des parties demanderesse sur la qualité de défense à l'action principale tendant au paiement des sommes redues en vertu des contrats de cautionnement est applicable à cette demande.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) considèrent en effet que leur action en nullité des actes de cautionnement, et par analogie toute action pouvant avoir un effet sur leur cautionnement serait imprescriptible, dès lors qu'elle serait la réponse à l'action en justice introduite devant un tribunal monégasque par SOCIETE2.) en paiement des sommes prétendument redues par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) en exécution des cautionnements, dans la mesure notamment où le tribunal monégasque aurait sursis à statuer en attendant une décision d'une juridiction luxembourgeoise, territorialement compétente, sur les cautionnements.

Le tribunal de première instance de ADRESSE9.), par son jugement du 11 octobre 2018, a décidé de sursoir à statuer sur le fond de l'affaire lui soumise, relative à la condamnation de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) dans le cadre des cautionnements souscrits par eux et à la saisie-arrêt et au nantissement pratiqués sur leurs avoirs, dans l'attente d'une décision définitive de la juridiction luxembourgeoise sur le fond.

Il est admis que lorsque la caution invoque l'extinction de son cautionnement à titre principal ou à titre accessoire, il ne fait aucun doute qu'il s'agit de simples moyens de défense (J. Théron, La défense de la caution limitée par le principe de concentration des moyens : RDBF 2012, p. 72).

Il doit en être de même pour toutes les demandes pouvant avoir une influence sur le montant redue par la caution, alors qu'une réduction de la somme redue par le débiteur principal se répercute sur le montant redue par la caution.

Il y a en conséquence lieu d'admettre que la demande tendant à voir annuler sinon à voir dire réputées non écrites les clauses incriminées intervient en défense de la demande principale de SOCIETE2.).

La prescription ne s'applique, de sa nature, qu'aux actions et non aux exceptions. Ces dernières sont, en général, imprescriptibles, en ce sens qu'elles durent aussi longtemps que les actions qu'elles ont pour objet de repousser (C. PERSONNE6.) et C. Rau par P. Esmein, Droit civil français, t. XII : Librairie technique, 6e éd., 1958, [sect] 771, p. 434).

Il est de la nature des moyens de défense d'être perpétuels, donc de ne pas être affectés par la prescription (JurisClasseur Notarial Répertoire - Encyclopédies - V° Prescription - Fasc. 10 : Prescription extinctive – Dispositions générales – n° 81).

La Cour de cassation française a ainsi retenu, dans une affaire dans laquelle une banque avait assigné en paiement des cautions d'un prêt, les cautions soutenant en leur défense que la banque avait engagé sa responsabilité pour manquement à son devoir de mise en garde et demandant le rejet de la demande de la banque, que le moyen des cautions était à considérer comme moyen de défense sur lequel la prescription est sans incidence (Cour de cassation, Chambre commerciale, 21 Octobre 2014 – n° 13-21.341).

Il résulte de ce qui précède que la demande relative à la clause « multi-devises » n'est pas prescrite.

A titre superfétatoire, le tribunal relève encore qu'aux termes de l'article 1304 du Code civil français tel qu'en vigueur au moment de la conclusion du contrat de prêt « *Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans* ».

Or, la demande basée sur le Code de la consommation français et notamment les clauses abusives, tend à voir déclarer que les clauses litigieuses sont réputées non écrites, ce qui n'équivaut pas à une demande de nullité.

La Cour de cassation française a en effet retenu que la demande tendant à voir une clause abusive réputée non écrite ne s'analyse pas en une demande d'annulation (Cour de cassation, Chambre commerciale économique et financière, 8 Avril 2021 – n° 19-17.997).

Il s'ensuit que l'article précité est inapplicable à l'action basée sur la violation du Code de la consommation français.

A défaut d'invoquer d'autres moyens de prescription, la demande tendant à voir prononcer la prescription de ce chef de la demande est dès lors également à rejeter à ce titre.

L'action fondée sur les éventuels manquements de SOCIETE2.) à son obligation d'information et à son devoir de mise en garde à l'égard de SOCIETE1.) a d'ores et déjà été déclarée irrecevable en raison de l'exception de chose jugée.

Les Contrats de cautionnement sont expressément soumis au droit luxembourgeois.

SOCIETE2.) considère que la prescription applicable serait la prescription commerciale de l'article 189 du Code de commerce et que le point de départ de cette prescription se situerait au jour de la signature des contrats.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) réitèrent leur argumentation basée sur le fait que leur demande à ce titre serait à considérer comme moyen de défense et serait dès lors imprescriptible.

Sur base des mêmes éléments, il y a dès lors lieu de conclure que la demande tendant à voir constater la responsabilité de SOCIETE2.) en ce qu'elle aurait violé son obligation d'information et son devoir de mise en garde envers les cautions n'est pas prescrite.

La demande de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) tend encore à voir constater que SOCIETE2.) a fait preuve d'une négligence grave dans la gestion de la somme d'un million d'euros qui lui avait été confiée en vertu du Contrat de fiducie conclu le 8 janvier 2007, à voir condamner SOCIETE2.) à justifier de sa gestion de ces actifs et à la voir condamner à réparer le préjudice résultant de la mauvaise gestion des actifs sous contrat.

SOCIETE2.) considère que cette demande serait soumise à la prescription commerciale de l'article 189 du Code de commerce.

Le Contrat de fiducie est expressément soumis au droit luxembourgeois.

Aux termes de l'article 189 du Code de commerce, « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ».

Pour l'application de cette prescription, il est admis qu'elle vise toutes les obligations nées à l'occasion du commerce du commerçant, qu'elles soient contractuelles, quasi contractuelles ou délictuelles. Il suffit que l'une des parties au rapport d'obligation soit commerçante et que l'obligation soit née à l'occasion de son activité professionnelle (CA, 12 décembre 2018, Pas. 39, p. 289).

Il s'ensuit que la prescription décennale en matière commerciale est applicable en l'espèce, alors que SOCIETE2.) a la qualité de commerçant et que le contrat litigieux a été conclu dans le cadre de son activité professionnelle.

Quant au point de départ de cette prescription, SOCIETE2.) affirme que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) n'établiraient pas le moindre fait concret qui serait constitutif d'une négligence grave dans l'exécution du mandat de gestion, de sorte que le point de départ de la prescription se situerait à la date de la conclusion du contrat.

Le commerçant qui invoque l'article 189 du Code de commerce doit, conformément à l'article 1315, alinéa 2 du Code civil, établir la prescription invoquée, et, partant, le point de départ du délai de prescription s'il est contesté (CA 29 avril 2009, Pas. 34, p. 468).

Il appartient dès lors à SOCIETE2.) d'établir ce point de départ, qu'elle situe à la date de la conclusion du contrat.

Le délai de prescription a pour point de départ non le jour où la créance est née, mais celui où le créancier peut agir. Chaque fois que le titulaire du droit est dans l'impossibilité de le faire valoir, la prescription ne court pas contre lui, ce tant que n'a pas cessé cette impossibilité (Jurisclasseur civil, Art.2260 à 2264, n° 84 et les références y citées ; Malaurie & Aynès, droit civil, les obligations, 9ième édition 1998/99).

Selon une jurisprudence établie en France, la prescription de l'action dirigée contre la banque dans le cadre d'un mandat de gestion ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il a été révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance (V. not., Cass. com., 5 févr. 2013, n° 11-24.170 : JurisData n° 2013-001583 – Cass. com., 28 sept. 2016, n° 15-21.291 : JurisData n° 2016-019823 ; Banque et droit 2016, n° 170, p. 53, obs. I. Riassetto. – CA Paris, 5 févr. 2015, n° 13/22245 : RD bancaire et fin. 2015, comm. 61, note I. Riassetto).

La demande de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) étant basée sur un comportement prétendument fautif de SOCIETE2.) en cours d'exécution de son mandat de gestion, le point de départ de la prescription ne peut cependant pas se situer au moment de la conclusion du contrat.

Le tribunal ne dispose d'aucune information sur la manière dont le Contrat de fiducie a été exécuté par SOCIETE2.), la demande de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) tendant d'ailleurs entre autres à obtenir de tels renseignements.

Toujours est-il que SOCIETE2.), à qui incombe la charge de la preuve du point de départ de la prescription invoquée, n'établit pas quel évènement antérieur au 18 avril 2009, soit dix ans avant l'introduction de la présente instance, aurait déclenché le délai de prescription, de sorte que le moyen basé sur la prescription de ce chef de la demande est à rejeter.

3. Le fond

3.1. Les demandes relatives à la clause « multi-devises » du Contrat de prêt et aux clauses y relatives dans les conditions particulières et générales

Les parties demanderesses font valoir que le Contrat de prêt conclu par SOCIETE1.) et SOCIETE2.) aurait été émis en francs suisses et que les échéances auraient également été payées dans cette devise. SOCIETE2.) aurait exigé le paiement en francs suisses tout en laissant à SOCIETE1.) la possibilité d'un règlement en euros, avec imputation de la charge du change à l'emprunteur, ce qui équivaldrait à utiliser le franc suisse comme monnaie de paiement.

Elles donnent à considérer que le Contrat de prêt est expressément soumis à la loi française.

Or, au regard de droit monétaire français, s'agissant d'un contrat interne, les clauses relatives à la monnaie de compte seraient soumises à la législation française sur l'indexation.

Elle invoque ainsi l'article 1343-3 du Code civil français, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, selon lequel le paiement en France se fait en euros, seuls les paiements procédant d'un contrat international ou d'un jugement étranger pouvant être faits dans d'autres devises. Ce texte serait l'entérinement des solutions jurisprudentielles antérieures.

Le Contrat de prêt en l'espèce serait à considérer comme contrat interne dans la mesure où le paiement serait effectué au sein de la zone Euro.

Il y aurait dès lors lieu de conclure que la clause monétaire ne serait pas valable.

Les parties demanderesse s'appuient encore sur le droit de la consommation français pour aboutir dans leur demande. Elles affirment que SOCIETE1.) serait à qualifier de non-professionnel au sens du Code de la consommation français, alors que la Cour de cassation française aurait retenu que les sociétés civiles immobilières seraient à considérer comme non-professionnelles si elles n'ont pas conclu le contrat litigieux en tant que professionnel.

SOCIETE1.), constituée dans l'unique but d'acquérir la ADRESSE8.), n'aurait pas agi comme professionnelle en contractant le prêt, alors que l'objet du prêt révélerait que les sommes empruntées devaient servir pour solder un crédit en cours auprès du SOCIETE6.) et pour procurer de la trésorerie à SOCIETE1.).

La clause suivant laquelle un crédit doit être remboursé dans la même devise que celle dans laquelle le prêt a été versé, en l'espèce le franc suisse, relèverait de la notion d'objet principal du contrat, conformément à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE »).

La Cour de cassation française serait arrivée à la même conclusion, dès lors que le risque de change inhérent à ce type de prêt a une incidence sur les conditions de remboursement.

Or, même une clause portant sur l'objet principal du contrat pourrait être soumise au contrôle du caractère abusif, pour autant qu'elle ne serait pas rédigée de manière claire et compréhensible. La rédaction de telles clauses serait soumise à une exigence de transparence, conformément à une jurisprudence établie de la CJUE.

Tel ne serait pas le cas en l'espèce, alors que le risque de change ne serait évoqué nulle part dans le contrat de prêt. L'article 5 des conditions particulières ne mentionnerait pas le taux de change. L'article 3 des conditions générales ne mentionnerait pas que le risque de change serait à charge de l'emprunteur. L'article 4 des conditions générales fixerait le taux d'intérêt applicable à l'euro, mais non celui applicable au franc suisse, qui constituerait toutefois le monnaie de compte du prêt. En outre le taux d'intérêt applicable

à l'euro ne serait pas suffisamment précis. Enfin, l'annexe 1 du contrat de prêt, contenant le plan de remboursement, intégrerait uniquement les sommes à rembourser en franc suisse, sans attirer l'attention de l'emprunteur sur un éventuel risque de change à sa charge.

Les clauses litigieuses seraient dès lors à qualifier d'abusives, alors qu'en faisant peser le risque de change exclusivement sur l'emprunteur, la clause aurait pour effet ou pour objet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat.

En effet, en l'espèce SOCIETE1.) assumerait seul le risque de change et le montant ainsi dû serait déterminé par la banque, sans que l'explication sur le montant retenu soit claire et sans préciser dans quel délai le risque de change devrait être payé.

Or, en application de l'article L.241-1 du Code de la consommation français, les clauses abusives seraient réputées non écrites.

Les parties demanderesses se réfèrent à une consultation de PERSONNE7.), agrégée des facultés de droit, délivrée à PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à l'appui de ses développements

SOCIETE2.) donne d'emblée à considérer que la consultation de PERSONNE7.) ne devrait recevoir aucun crédit alors qu'elle conteste toutes les conclusions en découlant, qui ne serait pas impartiale, répondrait à des questions orientées et consisterait en de nombreuses interprétations et opinions personnelles.

Les développements adverses découleraient d'une présentation erronée. En réalité, le Contrat de prêt serait un contrat très classique, juridiquement et économiquement, portant sur un montant en euro, l'euro étant par ailleurs expressément qualifié de devise de base du prêt.

La seule spécificité du contrat consisterait dans le droit, et non l'obligation, conféré à SOCIETE1.), de décider unilatéralement, en cours de contrat, que le montant du prêt et/ou les paiements à réaliser soient convertis en une devise alternative, en l'occurrence le franc suisse, selon les modalités définies au contrat.

Il ne faudrait pas perdre de vue que SOCIETE1.) aurait été conseillée, au moment de la conclusion du Contrat de prêt par un intermédiaire mandaté par elle, la société SOCIETE7.), et un notaire, Maître Féraud.

Quant à la validité de la clause au regard du droit monétaire SOCIETE2.) fait valoir que l'article 1343-3 alinéa 2 du Code civil français n'aurait été cité par les parties demanderesses que de manière incomplète, alors que cet article permettrait aux parties de convenir d'un paiement en devise s'il intervient entre professionnels, lorsque l'usage d'une monnaie étrangère est communément admis pour l'opération concernée.

En l'espèce, le contrat de prêt serait une opération à caractère international, alors que SOCIETE2.) est établie au Luxembourg, a une succursale en Suisse, tandis que SOCIETE1.) a son siège social en France.

Les paiements seraient en outre intervenus entre professionnels et l'usage d'une monnaie étrangère serait communément admise pour l'opération concernée.

Quant à la validité de la clause monétaire au regard du droit de la consommation français, il y aurait lieu de retenir que SOCIETE1.) aurait conclu en tant que professionnel, alors que son objet social porterait sur l'acquisition d'immeubles et notamment la ADRESSE8.), notamment au moyen d'emprunts, et que le prêt aurait servi à refinancer le prêt contracté lors de l'achat de celle-ci. Il y aurait dès lors lieu de retenir que la conclusion du prêt aurait un rapport direct avec l'objet social de SOCIETE1.).

Il y aurait ensuite lieu de retenir que la clause monétaire ou « multi-devises » relèverait de l'objet principal du contrat. Or, apprécier son caractère abusif ou non abusif reviendrait à apprécier l'adéquation de la rémunération au service offert.

La clause litigieuse serait par ailleurs rédigée de façon claire et compréhensible.

Elle ne créerait pas un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, alors que le Contrat de prêt donnerait le droit, mais non l'obligation à l'emprunteur de modifier la devise du prêt et que SOCIETE1.) aurait été libre de ne jamais user de ce droit.

Appréciation du tribunal

Aux termes du Contrat de prêt du 13 décembre 2006, « *le montant du Prêt est de Euro 1.600.000,- (le Montant du Prêt en Devise de Base). Le Prêt est un Prêt multi-devises disponible en Euros ou dans d'autres devises convertibles et transmissibles (les « Devises Alternatives »), étant précisé que dans ce cas, l'euro est la devise de base du Prêt (la « Devise de Base »). L'Emprunteur pourra modifier la devise du Prêt. La Banque octroiera et maintiendra le Prêt dans la Devise de Base, à moins que l'Emprunteur ne demande, au plus tard à 11 heures, heure du Luxembourg, deux (2) Jours Ouvrés Bancaires avant le début de chaque Période d'Intérêts [...]. Les conditions selon lesquelles l'Emprunteur pourra modifier la devise du Prêt sont mentionnées à l'article 3 des Conditions Générales* ».

Il résulte de l'annexe 1 du Contrat de prêt, précisant le taux d'intérêt effectif et le plan de remboursement, que tant le montant initial que les frais et les échéances mensuelles des remboursements sont libellés en francs suisses.

Il s'en déduit que malgré les indications du Contrat de prêt, celui-ci a dès le départ fait l'objet d'une modification de devise telle qu'autorisée par les conditions particulières. Ce document a été signé par SOCIETE1.) et dès lors accepté par elle.

Aux termes de l'ancien article 1147 du Code civil français, tel qu'en vigueur au moment de la conclusion du Contrat de prêt « *Le paiement, en France, d'une obligation de somme*

d'argent s'effectue en euros. Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre devise si l'obligation ainsi libellée procède d'un contrat international ou d'un jugement étranger ».

Depuis l'arrêt Colombo (Cass. 1^{re} civ. 10 mai 1966 : JCP G 1966, II, 14871), même dans un contrat qui n'est pas international, les clauses qui utilisent les monnaies étrangères comme monnaies de compte sont désormais valables. Seules demeurent nulles celles qui utilisent ces monnaies comme monnaie de paiement (JurisClasseur Civil Code - Encyclopédies - Art. 1343 à 1343-5 - Fasc. 40 : Régime général des obligations - Paiement des obligations de sommes d'argent - Monnaie étrangère – n° 41).

La jurisprudence française n'est jamais revenue sur son affirmation traditionnelle selon laquelle il est de principe que tout paiement fait en France devait être effectué dans la monnaie reconnue par la loi nationale (V. Cass. req., 11 juill. 1917 : S. 1918, 1, p. 215. - Cass. civ., 17 nov. 1924 : S. 1925, 1, p. 113, note Niboyet. - Cass. req., 17 févr. 1937 : DH 1937, p. 234, note H. Batiffol. - V. CA Bordeaux, 8 mars 1990 : D. 1990, p. 550, note Malaurie : « Est nulle de nullité absolue et d'ordre public, comme portant atteinte au cours légal de la monnaie nationale, la clause de paiement en monnaie étrangère à l'occasion d'un contrat interne qui ne prévoit aucun mouvement de valeurs par-delà les frontières ») (JurisClasseur Civil Code - Encyclopédies - Art. 1343 à 1343-5 - Fasc. 40 : Régime général des obligations. – Paiement des obligations de sommes d'argent. – Monnaie étrangère – n° 52).

La monnaie intervient à un double niveau dans le régime des obligations : *in obligatione* lorsqu'il s'agit de déterminer la quantité d'unités monétaires dues et *in solutione* au moment où l'obligation doit être exécutée et donc le pouvoir d'achat transféré. On désigne le premier rôle joué par la monnaie, pris dans son sens abstrait, comme la monnaie de compte, et le second, lorsque la monnaie est entendue dans sa conception concrète, la monnaie de paiement (Code monétaire et financier - Article L. 111-1 – n° 2).

Or, en l'espèce, il est prévu au Contrat de prêt que la devise dans laquelle le prêt est libellé peut être modifié et entraîne, conformément à l'article 3 des conditions générales, renouvellement du Contrat de prêt, sans en entraîner la novation.

Le contrat ne se prononce pas spécifiquement sur la monnaie de paiement.

Il ne résulte par ailleurs pas des éléments mis à la disposition du tribunal que les remboursements effectués par SOCIETE1.) l'ont été en euros.

Le tribunal en conclut qu'en modifiant la devise de base (l'euro) en choisissant le franc suisse comme devise alternative, le Contrat de prêt a utilisé le franc suisse comme monnaie de paiement aussi longtemps que cette devise a été appliquée en tant que devise alternative.

En vertu de l'ancien article 1147 du Code civil, le paiement peut toutefois avoir lieu dans une autre devise s'il procède d'un contrat international.

La notion de contrat international n'est pas clairement définie dans la jurisprudence française.

Dans le cadre d'emprunts internationaux, Le critère du « flux et du reflux » a conduit la Cour de cassation à reconnaître le caractère international à des emprunts qui se traduisaient par un double mouvement de valeurs au-dessus des frontières, le premier lors de la souscription, le second lors du remboursement et du paiement des intérêts (JurisClasseur Civil Code - Encyclopédies - Art. 1343 à 1343-5 - Fasc. 40 : Régime général des obligations - Paiement des obligations de sommes d'argent - Monnaie étrangère – 96).

SOCIETE2.) fait valoir que l'internationalité du contrat résulterait du fait qu'elle aurait son siège social à Luxembourg et qu'elle aurait une filiale en Suisse, tandis que SOCIETE1.) aurait son siège social en France.

Le tribunal relève cependant qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que la filiale suisse de SOCIETE2.) soit intervenue dans le Contrat de prêt.

Le Contrat de prêt a une envergure internationale dans la mesure où le prêteur et l'emprunteur ont leurs sièges sociaux dans deux pays différents.

Or, ni l'article 1147 du Code civil, ni la jurisprudence en matière de prêts en devises ne permettent de retenir que la licéité des paiements en devises étrangères en France dans le cadre d'un contrat international dans le sens de l'article 1147, implique nécessairement que dans un tel contrat la devise utilisée doit nécessairement être une devise ayant cours dans le pays du cocontractant.

Il y a dès lors lieu de retenir que le Contrat de prêt est à qualifier de contrat international, de sorte que la clause « multi-devises » est valable au regard du droit monétaire français.

Concernant l'application des dispositions du Code de la consommation français relatives aux clauses abusives, il convient de relever que celles-ci s'appliquent dans les relations entre les professionnels et les consommateurs, respectivement les non-professionnels.

SOCIETE1.) affirme qu'elle serait soumise à l'article L.132-1 de l'ancien Code de la consommation français, en vigueur au 13 décembre 2006, devenu l'article L.212-1 du Code de la consommation, qu'elle ne serait pas à qualifier de professionnelle dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt, relatif aux clauses abusives dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs.

SOCIETE2.) considère au contraire que SOCIETE1.) devrait être qualifiée de professionnelle, alors qu'il résulterait de ses statuts que son objet social porte sur l'acquisition d'immeubles, et notamment la ADRESSE8.). Le prêt actuellement litigieux ayant été contracté pour refinancer l'acquisition de la ADRESSE8.), celui-ci serait en rapport direct avec son objet social, de sorte qu'il y aurait lieu de retenir que le prêt aurait été conclu par SOCIETE1.) en tant que professionnel.

Aux termes de l'article L. 132-1 tel qu'en vigueur au moment de la conclusion du contrat de prêt « *Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. [...]* »

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

Les clauses abusives sont réputées non écrites.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible. »

Aux termes de l'article L.212-1 du Code de la consommation français, tel qu'il est applicable actuellement « *Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.* »

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1188, 1189, 1191 et 1192 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque les deux contrats sont juridiquement liés dans leur conclusion ou leur exécution.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible ».

Aux termes de l'article L. 212-2 du Code de la consommation « *Les dispositions de l'article L. 212-1 sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ».*

Les nouvelles dispositions sont dès lors sensiblement les mêmes.

Aux termes de l'article liminaire du Code de la consommation français, tel qu'en vigueur au moment de la conclusion du contrat de prêt, est défini comme « consommateur » « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans*

le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole », tandis que le terme « non-professionnel » est défini comme « toute personne morale qui n'agit pas à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ». La notion de « professionnel » est enfin définie comme étant « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel ».

Dans la version actuelle, le non-professionnel est défini comme « *toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles* »

Il convient dès lors en premier lieu de déterminer la qualité de professionnel, non-professionnel ou consommateur de SOCIETE1.), conformément à une jurisprudence constante de la CJUE.

En tant que personne morale, SOCIETE1.) ne rentre pas dans la définition du consommateur.

Les dispositions de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, selon lesquelles sont réputées non écrites parce qu'abusives les clauses des contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, ne s'appliquent pas aux contrats de fourniture de biens ou de services qui ont un rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par le cocontractant (Cass. 1re civ., 25 mai 2023, n° 21-20.643 : JurisData n° 2023-008275 ; Contrats, conc. consom. 2023, comm. 12 , obs. S. Bernheim-Desvaux. - V. aussi Cass. 1re civ., 24 janv. 1995, n° 92-18.227 : JurisData n° 1995-000267 ; Bull. civ. I, n° 54 . - Cass. com., 1er juin 1999, aff. jtes n° 96-21.138 et 96-20.962)."

Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation française qu'« *Une société civile immobilière agit en qualité de professionnel lorsqu'elle souscrit des prêts immobiliers pour financer l'acquisition d'immeubles conformément à son objet* » (Cour de cassation, 1re chambre civile, 28 Juin 2023 – n° 22-13.969).

De manière générale, il est retenu que les dispositions protectrices du Code de la consommation en ce qu'elles visent les non-professionnels, sont inapplicables aux contrats qui ont un rapport direct avec leur activité professionnelle.

La qualité de non-professionnel d'une personne morale s'apprécie au regard de son activité et non de celle de son représentant légal (Cass. 3e civ., 17 oct. 2019, n° 18-18.469 : JurisData n 2019-018234 ; Constr.-Urb. 2019, comm. 137 , obs. C. Sizaire ; JCP E 2019, 1534 , comm. R. Loir).

Suivant l'article 2 des statuts de SOCIETE1.), celle-ci a pour objet social, entre autres, « l'acquisition, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers, et notamment d'une maison d'habitation sise à ADRESSE10.) (...), l'administration et l'exploitation de ces immeubles ou droits

immobiliers par bail, location ou autrement, (...). Pour réaliser cet objet, la Société pourra (...) contracter tous emprunts avec ou sans garantie ».

Il résulte des conditions particulières du prêt que celui-ci sera utilisé aux fins suivantes : 1.347.160,65 EUR pour des besoins de trésorerie et 252.839,35 EUR pour le remboursement d'un prêt contracté auprès du SOCIETE6.).

Il est constant en cause que le prêt contracté auprès du SOCIETE6.) avait servi à l'acquisition de la ADRESSE8.).

Il se déduit de ce qui précède que seulement une petite partie du prêt contracté a servi à financer l'acquisition d'un immeuble et encore seulement de manière indirecte, dans la mesure où l'acquisition de l'immeuble avait été initialement financée par le prêt SOCIETE6.).

Or, les besoins en trésorerie de SOCIETE1.) n'ont pas été autrement détaillés. Il ne peut toutefois pas être exclu que ces fonds aient servis, au moins partiellement, à des activités rentrant dans l'objet social de SOCIETE1.).

Le tribunal invite dès lors les parties demanderessees à lui fournir, avant tout autre progrès en cause, des informations, pièces à l'appui, de l'affectation par SOCIETE1.) de la somme du prêt dédiée à sa trésorerie.

3.2. Le manquement de SOCIETE2.) à son obligation d'information et son devoir de mise en garde à l'égard de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) en leur qualité de cautions

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) font exposer qu'en application de la loi luxembourgeoise applicable aux contrats de cautionnement, SOCIETE2.) aurait eu à leur égard, cautions non averties, d'un devoir de mise en garde.

Leur qualité de caution avertie ne saurait se déduire de leur seule qualité de dirigeant et d'associée de la société débitrice principale.

La jurisprudence retiendrait désormais une présomption de caution non avertie, fût-elle dirigeante. Ceci serait d'ailleurs d'autant plus vrai dans le cadre d'une société civile immobilière.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) n'auraient aucune expérience des affaires, notamment en matière financière, leur permettant d'appréhender les risques nés du crédit considéré, de sorte qu'ils devraient être considérés comme des caution non averties.

Il y aurait encore lieu de retenir que les engagements souscrits par eux auraient été excessifs au regard de leur solvabilité, qui, au regard de l'article 2019 du Code civil, devrait s'estimer uniquement eu égard à leurs propriétés foncières.

Or, PERSONNE1.) n'aurait disposé d'aucun patrimoine hormis les parts sociales dans SOCIETE1.), qui suivant une évaluation haute, auraient une valeur de 741.000,- EUR.

Elle n'aurait dès lors en aucun cas été en mesure de faire face à son engagement de caution à hauteur de 1.600.000,- EUR en principal, de sorte que le caractère excessif de l'engagement ne ferait aucun doute.

PERSONNE9.) aurait disposé lui-aussi comme seul actif ses parts sociales dans SOCIETE1.) d'une valeur maximale de 1.729.000,- EUR, ce qui ne lui aurait pas permis de faire face à ses engagements de caution, alors que SOCIETE2.) réclame actuellement aux cautions solidaires le montant total de 1.925.093,87 EUR, de sorte que le caractère excessif de son engagement serait établi.

SOCIETE2.) fait valoir que l'obligation de mise en garde de l'établissement de crédit n'existerait que dans le cas où l'emprunteur serait considéré comme non averti ou profane et où il y aurait un risque d'endettement né du crédit en cause.

Or, en l'espèce, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ne devraient pas être qualifiés d'emprunteurs non avertis ou profanes. Ainsi, PERSONNE2.) aurait créé et dirigé avec succès plusieurs entreprises depuis 1974 et PERSONNE1.) aurait notamment travaillé comme *financial advising assistant* auprès de PERSONNE10.) à ADRESSE9.).

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) auraient en outre été conseillés par SOCIETE7.) et auraient agi par l'entremise de SOCIETE1.).

Il ne s'agirait pas de leur premier emprunt et le fait d'agir par l'entreprise d'une société serait un autre indice qu'ils savaient parfaitement ce qu'ils faisaient.

SOCIETE2.) conteste encore le caractère excessif de l'engagement, alors que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) auraient détenu en 2006 une fortune personnelle évaluée à 13.000.000,- EUR avec des revenus annuels de l'ordre de 350.000,- EUR.

Ces revenus leur auraient largement permis de faire face aux échéances de paiement évalués à environ 5.100,- EUR au moment de la conclusion du prêt.

Il y aurait finalement lieu de constater que les garanties fournies par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ne constitueraient pas des cautionnements mais des garanties à première demande, non soumises aux articles 2016 et 2019 du Code civil, visés par les parties demandereses.

Appréciation du tribunal

Le tribunal relève d'emblée que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) demandent au tribunal de constater que SOCIETE2.) aurait violé ses obligations en matière d'information et de mise en garde dans le cadre de la signature des contrats de cautionnement, mais ils n'en tirent toutefois aucune conséquence juridique, en ce qu'ils ne réclament ni la nullité des contrats souscrits, ni des dommages et intérêts en réparation d'un éventuel préjudice subi par eux du fait des manquements de SOCIETE2.).

Une telle demande doit être qualifiée d'action déclaratoire.

Les parties n'ayant toutefois pas pris position sur cette question, il y a lieu de les inviter à conclure sur l'existence d'une action déclaratoire et les conséquences en découlant.

3.3. Les demandes relatives au Contrat de fiducie

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) entendent engager la responsabilité de SOCIETE2.) dans le cadre du Contrat de fiducie conclu le 8 janvier 2007, soumis à la loi du 27 juillet 2003 concernant les contrats de trust et de fiducie, suivant lequel ils ont donné à SOCIETE2.) l'instruction d'investir un montant de 1.000.000,- EUR dans le « Portefeuille Nordea risque moyen ». Cet investissement aurait été exigé par SOCIETE2.) en vue de l'obtention du prêt par SOCIETE1.).

Or, il serait actuellement manifeste que la somme investie aurait été perdue dans sa totalité dans des investissements à risque, vraisemblablement dans des fonds spéculatifs.

Aucun élément n'aurait été fourni à PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ni sur la nature des actifs financiers choisis de manière discrétionnaire par SOCIETE2.), ni sur la devise choisie pour les investissements.

SOCIETE2.) aurait dès lors failli à son obligation de rendre compte de sa gestion dans le cadre du Contrat de fiducie, elle devrait en justifier dans la présente instance, sous peine d'astreinte journalière de 200,- EUR.

La stratégie d'investissement choisie par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aurait consisté à viser à générer un rendement sans pour autant risquer des pertes élevées, avec une pondération stratégie trouvant un équilibre entre placements en titres et placements à revenu fixe, avec une faible proportion de fonds spéculatifs.

Or il serait manifeste que SOCIETE2.) aurait investi l'intégralité sinon une large proportion de la somme dans des fonds spéculatifs, ayant de ce fait preuve d'une négligence grave dans la gestion lui confiée.

SOCIETE2.) engagerait dès lors sa responsabilité contractuelle et devrait en conséquence restituer la somme d'un million d'euros, augmentée d'un rendement annuel de 3 %.

SOCIETE2.) affirme que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) seraient des investisseurs avertis qui auraient choisi une stratégie d'investissement à risque modéré.

Elle aurait parfaitement exécuté son mandat de gestion et n'aurait commis aucune négligence grave. Elle conteste formellement que la somme investie aurait été perdue dans sa totalité dans des investissements à risque.

En tout état de cause, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ne démontreraient pas le préjudice qu'ils prétendent avoir subi.

Appréciation du tribunal

Aux termes du Contrat de fiducie conclu par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) le 8 janvier 2007, ils sont donné instruction à SOCIETE2.) d'investir la somme de 1.000.000,- EUR dans des portefeuilles à risque moyen.

Le tribunal constate que la seule information mise à sa disposition concernant le Contrat de fiducie est le contrat lui-même.

Or, aux termes de l'article 7 de la loi du 27 juillet 2003 portant approbation de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, portant nouvelle réglementation des contrats fiduciaires, et modifiant la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers « *les règles du mandat, à l'exclusion de celles reposant sur la représentation, sont applicables aux relations entre le fiduciaire et le fiduciaire dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent titre ou par la volonté des parties* ».

Aux termes de l'article 1993 du Code civil, « *tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant* ».

SOCIETE2.) avait dès lors l'obligation de rendre compte à PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de l'exécution de son mandat, même discrétionnaire.

Il convient dès lors, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner à SOCIETE2.) de rendre compte de sa gestion dans le cadre du Contrat de fiducie, sous peine d'astreinte de 200,- EUR par jour de retard.

En attendant les éléments de la reddition des comptes de SOCIETE2.), il y a lieu de sursoir à statuer sur la demande en dommages et intérêts de PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Il y a également à réserver la demande reconventionnelle.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principales et reconventionnelle en la pure forme,

dit la demande irrecevable pour cause de l'autorité de chose jugée attachée au jugement du tribunal de grande instance de ADRESSE1.) du 22 mai 2019 (N° RG 13/04279) en ce qu'elle tend à voir dire que la société anonyme SOCIETE2.) SA a manqué à son obligation d'information et a violé son devoir de mise en garde à l'égard de la société civile immobilière de droit français SOCIETE1.) SCI et en ce qu'elle tend à l'allocation de

dommages et intérêts à hauteur de 3.285.000,- EUR au bénéfice de la société civile immobilière de droit français SOCIETE1.) SCI,

rejette les moyens de prescription,

avant tout autre progrès en cause,

invite la société civile immobilière de droit français SOCIETE1.) SCI, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à fournir des informations quant à l'affectation de la somme de 1.347.160,65 EUR remise à la société civile immobilière de droit français SOCIETE1.) SCI dans le cadre du contrat de prêt pour des besoins de trésorerie,

invite les parties à prendre des conclusions quant à la question de la qualification d'action déclaratoire de la demande tendant à voir dire que la société anonyme SOCIETE2.) a manqué à son obligation d'information et a violé son devoir de mise en garde à l'égard de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) en leur qualité de cautions personnelles et solidaires de la société civile immobilière de droit français SOCIETE1.) SCI, selon l'échéancier suivant :

- | | |
|---------------------------------------|---------------|
| - conclusions de Maître François TURK | 12 mars 2024 |
| - conclusions de Maître Hugo ARELLANO | 16 avril 2024 |

fixe une conférence de mise en état au 17 avril 2024,

ordonne à la société anonyme SOCIETE2.) à produire la reddition des comptes dans le cadre de l'exécution du contrat de fiducie et de mandat conclu le 8 janvier 2007 avec PERSONNE2.) et PERSONNE1.), au plus tard le 8 mars 2024, sous peine d'astreinte de 200,- EUR par jour de retard,

réserve le surplus.

